

## **Ordonnance du Tribunal administratif n° 2000652 du 16 juin 2021**

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 décembre 2020, M. Pascal X. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à verser les sommes résultant de la régularisation de sa situation salariale pour les « heures supplémentaires années » (HSA) effectuées au titre des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, avec application du code 06 de la grille des HSA, en sa qualité de professeur de classe préparatoire aux grandes écoles au lycée Diadème.

Par un mémoire enregistré le 15 juin 2021, M. X. déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».
2. Par son dernier mémoire susvisé, M. X. déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

**ORDONNE :**

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de M. X..

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X. et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2021.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,